

TERRES MINÉRALES.

Département des Terres de la Couronne
3 Mars, 1864.

RÈGLEMENTS concernant la vente des Terres Minérales approuvés par SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL en Conseil.

1. Les locations ne seront pas plus que quatre cents acres.

2. Les dimensions des locations dans les territoires non arpentés seront de quarante chaînes de front sur cent chaînes de profondeur, et bornées par des lignes courant vrai nord et sud, et est et ouest, ou aussi près de ces dimensions que la configuration de la localité le permettra.

3. Celui qui demandera une location dans un territoire non arpenté devra fournir un plan et une description d'icelle faits par un Arpenteur Provincial.

4. Le prix sera d'une piastre l'acre, payable lors de la vente.

5. Une taxe ou droit d'une piastre par tonneau sera chargé sur tous minéraux extraits d'une location, payable lorsqu'ils seront emportés des mines.

Cette condition s'applique à toute terre minérale vendue depuis le 1er Avril, 1862, et est imposée au lieu du droit régulier de deux et demi par cent chargé sur les minéraux extraits de ces terres.

6. Dans les townships arpentés les lots qui offriront quelques indices de mines seront vendus aux conditions sus-mentionnées, mais pas moins d'une piastre l'acre dans aucun township, et au même prix que les autres terres dans le township, lorsqu'il est de plus d'une piastre l'acre.

7. Il ne sera vendu qu'une location de quatre cents acres à une même personne.

8. Les règlements sus-mentionnés ne s'appliquent pas aux mines d'or et d'argent.

9. Tous les règlements antérieurs incompatibles avec les présents sont abrogés.

WM. McDOUGALL,

Commissaire.

☛ Toutes locations de terres minérales sur les rives nord des lacs Huron et Supérieur et sur les îles adjacentes, qui étaient, le 15 Mars, 1868, sujettes à confiscation pour non-accomplissement des conditions de vente et de locations, et qui sont demeurées sujettes à confiscation jusqu'à ce jour, sont confisquées.

Les locataires et leurs ayants-cause, pourvu que les transports aient été faits avant cette date, pourront appliquer les paiements faits sur toute location, en sus et au-dessus du dépôt ou premier versement, à l'achat de ces locations ou de toute autre qui pourra être offerte en vente au temps de leur demande; mais cette demande sera considérée comme un nouvel achat, sujette aux règlements en force, et devra être déposée au Département des Terres de la Couronne le ou avant le PREMIER jour de NOVEMBRE, A. D., 1864.

WM. McD.,
Com.

1er avril 1864

IMPORTANT POUR LES CULTIVATEURS

SUPER-PHOSPHATE DE CHAUX DE COE.

PRÉPARATION SUPÉRIEURE D'OS MOULUS

ENGRAIS SANS ÉGAL

Pour toutes les plantes de Jardins et des Champs.

Il fait mûrir les moissons de 10 à 20 jours plus tôt, et accroît merveilleusement le produit.

Certificat

Du Révérend M. T. V. Papineau,

Evêché de Montréal, 2 mars, 1864.

Monsieur,

Ayant été nommé, le printemps dernier, surintendant du jardin attaché au Palais de l'Evêque de Montréal, je m'adressai à notre estimable grainetier, M. Evans, pour avoir quelques livres du *Super-Phosphate de Chaux de Coe*, afin de juger par moi-même de ses effets de fertilité comme engrais et m'assurer s'il méritait réellement la haute réputation dont il jouissait. (Je refuse ordinairement la vente des articles largement annoncés.) Mais, maintenant, monsieur, je crois qu'il est de mon devoir de vous dire que le succès du Super-Phosphate a de beaucoup dépassé mes espérances, et que je le crois supérieur même à sa réputation. J'ai planté des patates et du blé d'inde dans une terre très sèche, dure et stérile, engraisant une partie avec du fumier, l'autre partie avec du sel commun, et le reste avec le Super-Phosphate de Chaux. La moisson provenant de la partie engraisée avec cette dernière substance était plus abondante et a pu être recueillie dix jours avant celle provenant du terrain engraisé avec le fumier et le sel. J'ai employé le Super-Phosphate avec un égal succès dans la culture des oignons, des choux, des fèves et des pois. Dans mon opinion, le Super-Phosphate de chaux est l'engrais le plus puissant et le plus économique pour la culture des jardins. Il n'engendre pas, comme le fumier, les mauvaises herbes, mais communique, au contraire, la rapidité de croissance et la vigueur aux herbes utiles. Je ne saurais trop le recommander aux jardiniers et autres, persuadé qu'ils en seront satisfaits.

Permettez-moi de vous offrir mes remerciements, et veuillez me croire, monsieur,

Votre très humble serviteur,

T. V. PAPINEAU, Prêtre.

M. Andrew Cow.

Prix, \$50 le tonneau, mis en quarts contenant à peu près 250 livres chaque; aussi en boîtes d'environ 30 livres, à \$1 chaque. Manufacturé à vendre par ANDREW COZ, propriétaire. Bureau à Toronto, No. 3,

Salle Masonique, Rue Toronto. Bureau à Montréal, No. 38, rue St. François-Xavier.

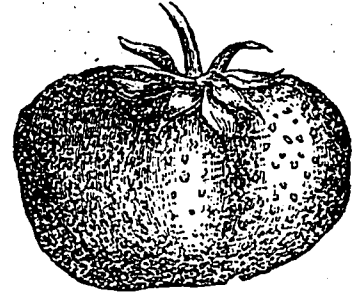
E. L. SNOW,

Agent général.

☛ Pour plus amples informations, s'adresser à l'imprimerie de la *Gazette des Campagnes* où l'on peut se procurer du cet engrais.

1er avril 1864.

PÉPINIÈRE DE PORTNEUF



POMMIERS, hautes-tiges et nains, Pruniers, Cerisiers, Fraisiers, Framboisiers, Canneberges et plantes d'ornement. à vendre par le soussigné à Portneuf. Pour plus amples informations vous pouvez vous procurer le Catalogue *gratis*, en vous adressant, *franco*, au propriétaire

LOUIS MORISSET,

1er avril 1864.

Portneuf.



Département des Terres de la Couronne

AVIS est par le présent donné qu'environ 275,000 acres des terres de la Couronne, dans les comtés de RIMOUSKI, TEMISCOUATA et KAMOURASKA, C. E., seront offerts en vente par encan public, les jours et places suivantes, à MIDI, savoir :

Pour le comté de Rimouski, le 6 octobre prochain, au village de St. Ulric de la Rivière Blanche.

Pour le comté de Temiscouata, le 14 du même mois, au village de l'Isle-Verte.

Pour le comté de Kamouraska, le 21 aussi du même mois, au village de Ste. Anne de la Pocatière.

Pour plus amples informations, voir la Circulaire.

WM. McDOUGALL,

15 mars 1864.

Commissaire.

J. B. C. HEBERT,

Notaire et Agent,

Tient son Bureau, à QUEBEC, No. 18 rue STE. FAMILLE (Côte de Léry). Haute-Ville.

1er déc. 1863.